



Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

CONTEXTE

1. En décembre 2016, le Conseil de la Fédération a adopté une motion visant à mettre sur pied un comité spécial composé de représentants autochtones et non autochtones pour formuler des recommandations sur la façon de répondre aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR). Le Comité consultatif sur les appels à l'action de la CVR (le « Comité consultatif ») a été établi en 2017. On lui a donné le mandat d'élaborer une réponse aux appels à l'action en commençant par les appels à l'action 27 et 28 puisque ces appels sont urgents et concernent particulièrement la profession juridique.

2. Le Comité consultatif se compose de huit membres qui représentent les ordres professionnels de juristes, le milieu universitaire en droit et les organismes autochtones :

- Karen Wilford (coprésidente)
- Tuma Young (coprésident)
- Dianne Corbiere
- D' Val Napoleon
- Paul Okalik
- Dean Lawton
- Stephanie Lisa Roberts
- Stuart Wuttke

3. Le Comité consultatif est appuyé dans son travail par Frederica Wilson et Kiara Paylor de la Fédération et par Andrea Hilland, conseillère en matière de politiques de la Law Society of British Columbia.

4. Conformément à son mandat, le Comité consultatif s'est penché sur les appels à l'action 27 et 28 et sur les objectifs généraux de la CVR. L'appel à l'action 27 se rapporte aux compétences des juristes pour servir les peuples autochtones :

Nous demandons à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada de veiller à ce que les avocats reçoivent une formation appropriée en matière de compétences culturelles, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

5. Bien que le libellé de l'appel à l'action 27 fasse référence expressément à la Fédération, il est entendu que chacun des ordres professionnels de juristes est directement responsable de la formation et de l'enseignement que reçoivent les futurs juristes. Le mandat du Comité consultatif (en **annexe A**) précise que son travail doit compléter, et non pas répéter, ces efforts. Le Comité consultatif a donc recueilli des données sur les mesures prises par les ordres

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

professionnels de juristes pour répondre à la CRV et a tenté de voir comment il pourrait appuyer ou guider les approches des provinces et territoires. Il a également examiné le rôle et les responsabilités de la Fédération en ce qui a trait à sa réponse à la CVR.

6. L'appel à l'action 28 demande que les facultés de droit s'assurent que les étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit. Il reflète les connaissances et les compétences abordées dans l'appel à l'action 27. L'appel à l'action 28 concerne la Fédération puisqu'elle est responsable de l'Exigence nationale¹ et qu'elle assure la bonne continuité de la formation qui commence dans les facultés de droit et se poursuit dans l'exercice de la profession.

7. Les recommandations faites dans le présent rapport reflètent une interprétation large des objectifs des appels à l'action de la CVR. Elles suggèrent également un plus grand rôle pour la Fédération et les organismes de réglementation de la profession juridique dans l'avancement de la réconciliation avec les peuples autochtones à travers le Canada.

FONDEMENT

8. Le Comité consultatif recommande une voie de la réconciliation qui met l'accent sur l'amélioration des connaissances, l'échange d'information, l'entretien des discussions, l'établissement de relations et la réflexion au niveau individuel et institutionnel. Le Comité consultatif reconnaît que pour transformer la relation entre la profession juridique et les peuples autochtones au Canada, il est essentiel de bien faire comprendre que le Canada est un pays multijuridique où les ordres juridiques autochtones, la common law et le droit civil occupent tous une place importante.

9. Les législateurs, les juges et les avocats et notaires sont les gardiens du système juridique. Jusqu'à ce qu'ils comprennent la réalité de notre histoire et le rôle qu'ils ont à jouer pour apporter des changements, notre pays ne pourra avancer.² Voilà ce qu'affirmait le sénateur Murray Sinclair, ancien président de la CVR, dans un article d'opinion qu'il a écrit pour le *Globe and Mail* le 14 novembre 2019. Il a fait cette déclaration après avoir constaté que peu de juristes qu'il rencontre au pays ont lu le rapport de la CVR. Il souligne dans son article le rôle important que les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit doivent jouer dans la formation des juristes actuels et futurs. Dans ce même article, le sénateur Sinclair aborde aussi

¹ L'Exigence nationale a été élaborée par la Fédération en consultation avec les ordres professionnels de juristes et est entrée en vigueur en 2015. Il s'agit de la norme nationale applicable aux programmes d'études en common law à travers le Canada qui énonce les compétences que tous les diplômés doivent avoir pour être admissibles à un programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes dans une province ou un territoire de common law. L'Exigence nationale énonce également les ressources d'apprentissage que les facultés de droit doivent fournir à leurs étudiants. Elle a été établie dans le but d'harmoniser les exigences d'admission aux programmes de formation professionnelle et s'applique également aux candidats formés à l'étranger qui font appel au processus du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit.

² *Globe and Mail* (14 novembre 2019) <https://www.theglobeandmail.com/business/commentary/article-the-legal-industry-needs-to-understand-the-truth-of-canadas/>

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

les progrès qui ont été faits et le travail qui reste à faire. Les recommandations du Comité consultatif proposent un chemin à suivre, en fonction du travail qui a déjà été fait.

10. Les recommandations du Comité consultatif qui sont énoncées ci-dessous et résumées dans l'**annexe B** reflètent le mandat du Comité, lequel tient compte du rôle de la Fédération, de sa relation particulière avec les ordres professionnels de juristes et le milieu universitaire en droit et du fait qu'elle partage la responsabilité de répondre à la CVR. Le Comité consultatif a également voulu déterminer comment le public voit les progrès de la profession juridique dans sa réponse au CVR et comment la Fédération pourrait promouvoir une responsabilisation et une transparence accrues.

PARTIE 1 : RECOMMANDATIONS POUR LA FÉDÉRATION

11. Le Comité consultatif propose que la Fédération adopte un cadre qui s'appliquerait à tous les aspects de son travail. Ce cadre serait fondé sur la reconnaissance de l'importance des ordres juridiques autochtones, des principes de droit, des points de vue et des expériences des peuples autochtones dans le tissu juridique du Canada.

Adopter une déclaration officielle d'engagement

12. Au cœur du cadre qui sera adopté, le Comité consultatif recommande d'élaborer une déclaration officielle d'engagement envers la réconciliation qui aborderait le rôle de la Fédération et encouragerait cet engagement dans tous les aspects de son travail. Au moment d'élaborer cette déclaration, la Fédération devrait consulter les organismes autochtones pour s'assurer qu'elle sera exhaustive. Le Comité consultatif recommande de rendre la déclaration publique afin d'assurer la transparence et la responsabilisation, comme d'autres organismes publics l'ont fait³.

13. Le Comité consultatif a également décelé des mesures particulières que la Fédération pourrait prendre pour respecter son engagement. Ces mesures, qui sont expliquées ci-dessous, se veulent le point de départ du chemin vers la réconciliation qui évoluera au fil du temps. On encourage la Fédération à réfléchir à ses mesures et à les examiner régulièrement afin de déterminer si elles réussissent à atteindre les objectifs voulus, ainsi qu'à voir si d'autres mesures sont possibles.

Adopter des principes de base

14. Le Comité consultatif recommande l'adoption de Principes de base qui contribueront et s'appliqueront à tous les aspects du travail en cours et du travail futur de la Fédération. Un projet de Principes de base généraux est joint aux présentes en **annexe C**. Les principes

³ En 2016, le gouvernement de l'Ontario a publié un engagement officiel envers la réconciliation avec les peuples autochtones (voir le [site Web](#)) et en 2018, l'Université de Regina a publié un [engagement](#) officiel avec un [guide](#).

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

reflètent les discussions du Comité consultatif au sujet de ce qu'il considère comme nécessaire pour promouvoir la réconciliation le plus possible. Ces principes ont une portée générale afin de permettre une certaine souplesse dans leur interprétation et leur application au travail de la Fédération.

15. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des applications possibles de ces principes.

- a) Guider le travail des comités de la Fédération (tels que le Comité permanent sur le Code type, le Comité permanent sur les normes de discipline nationales, le Comité des affaires publiques et des relations gouvernementales) et de tous autres comités, le cas échéant.
- b) Contribuer aux politiques et aux pratiques actuelles et futures de la Fédération.
- c) Influencer les besoins en matière de formation du personnel et de la direction de la Fédération, ou l'un des deux.
- d) Encourager, faciliter et guider l'entretien de relations essentielles avec les intervenants.
- e) Inspirer de nouvelles initiatives de la Fédération.

16. Cette approche s'inspire, en partie, de la décision prise par certains ordres professionnels⁴, soit d'élaborer un plan ou un cadre stratégique visant à incorporer l'esprit de la réconciliation dans leur structure organisationnelle. Le Comité consultatif considère que cette approche conviendrait à la Fédération compte tenu de son rôle à titre d'organisme national de coordination des ordres professionnels de juristes du Canada.

Devenir un centre national d'échange d'information sur les initiatives qui concernent la CVR

17. Le Comité consultatif recommande que la Fédération devienne un centre national public d'information sur ce que font les ordres professionnels de juristes pour répondre à l'appel à l'action 27. Cette recommandation est compatible avec l'objectif stratégique actuel de la Fédération visant l'échange d'information et reflète l'approche adoptée pour d'autres initiatives nationales importantes (par exemple, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes). La Fédération pourrait vouloir offrir au milieu universitaire en droit de recueillir aussi l'information concernant les initiatives des facultés de droit si cela ne se fait pas déjà pour l'appel à l'action 28.

⁴ Reportez-vous au [cadre autochtone](#) du Barreau de l'Ontario, au [plan d'action sur la vérité et la réconciliation](#) de la Law Society of British Columbia, à la [politique sur la Voie vers la réconciliation](#) du Barreau du Nouveau-Brunswick et à la [feuille de route pour accroître les compétences culturelles](#) de la Law Society of Manitoba.

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

18. Un centre national d'information aiderait les ordres professionnels de juristes à rester au courant du travail des uns et des autres et faciliterait l'échange de ressources. Il servirait également de source pratique d'information pour le public afin de le renseigner sur les nombreuses activités auxquelles participent les ordres professionnels de juristes et sur les progrès qui sont faits. En établissant un centre national d'information, la Fédération voudra se pencher sur les mécanismes à mettre en place pour recueillir cette information et pour s'assurer que cette information est à jour et exacte.

19. Le Comité consultatif sait que la Fédération se charge déjà d'échanger de l'information sur les activités des ordres professionnels de juristes, des facultés de droit et d'autres intervenants du milieu juridique sur une page consacrée à la réconciliation, sur son site intranet. Le Comité croit qu'il serait important de rendre ces initiatives publiques et recommande que le Conseil de la Fédération détermine quelle information doit être publique.

Établir des relations avec les intervenants autochtones

20. Le Comité consultatif recommande que la Fédération cherche et encourage les occasions d'établir des relations avec les organismes autochtones nationaux. La Fédération collabore activement avec des intervenants dans divers dossiers et elle défend les droits des ordres professionnels de juristes lorsqu'il est opportun de le faire. Le travail de collaboration soutenu de la Fédération avec l'Association du Barreau canadien (ABC) et le ministère fédéral de la Justice est un exemple de ce type de relations. Établir des relations avec les organismes autochtones nationaux est une démarche nécessaire que la Fédération doit ajouter à ses activités.

21. Le Comité consultatif reconnaît que la Fédération a déjà commencé à bâtir ces relations. À l'automne 2019, le président de l'époque Ross Earnshaw a accepté une invitation à la conférence annuelle de l'Association du Barreau autochtone (ABA). Le Comité consultatif conseille vivement à la Fédération de développer sa relation avec l'ABA et de chercher d'autres occasions de discuter, de créer des liens et de collaborer avec des organismes ou des groupes autochtones nationaux lorsqu'il y a lieu. Des efforts de réseautage à l'échelle nationale seraient également nécessaires et utiles pour compléter les efforts de mobilisation, d'établissement de liens ou de collaboration que font déjà les ordres professionnels de juristes des provinces et territoires et leurs intervenants locaux.

22. Dans le cadre de cette recommandation, le Conseil de la Fédération voudra examiner les types d'activités de mobilisation ou d'occasions de collaboration qui pourraient faire partie de cet engagement.



Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

Recommandation 1 :

Que la Fédération fasse une déclaration officielle d'engagement envers la réconciliation avec les peuples autochtones au Canada dans le cadre de son projet de réponse à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, et qu'elle annonce cet engagement publiquement.

Pour démontrer cet engagement, on recommande que la Fédération :

- adopte et mette en œuvre les Principes de base énoncés en annexe C qui influenceraient tous les aspects du travail et des activités de la Fédération;
- devienne le centre national de collecte et d'échange d'information à jour au sujet des mesures prises par les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit pour répondre aux appels de la CVR;
- cherche et encourage des occasions de bâtir des relations plus solides avec l'Association du barreau autochtone, ses représentants et tout autre organisme autochtone national, tel qu'elle le jugera opportun.

PARTIE 2 : RECOMMANDATIONS POUR LES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES

23. Le Comité consultatif est heureux de constater la diversité des démarches vers la réconciliation, particulièrement l'appel à l'action 27, que les ordres professionnels de juristes partout au Canada préparent et mettent en œuvre. Plusieurs ordres professionnels de juristes ont créé leur propre comité consultatif qui travaille déjà activement dans le dossier de la réconciliation en prenant des initiatives telles que de donner des conseils sur les activités de formation pour l'ensemble de la profession et pour leurs employés et dirigeants. Le Comité consultatif appuie cette diversité et reconnaît l'importance de la réponse de chaque ordre professionnel de juristes en fonction des réalités historiques, sociales, géographiques et juridiques des peuples autochtones à l'intérieur de ses frontières.

24. En outre, le Comité consultatif considère qu'une certaine cohésion à l'échelle nationale serait souhaitable compte tenu du mandat d'intérêt public que partagent les ordres professionnels de juristes, ainsi que de la mobilité des juristes à travers le pays. Les recommandations ci-dessous visent à trouver le juste milieu entre le respect de la diversité provinciale et territoriale et l'atteinte d'un certain niveau de cohésion. Le Comité consultatif espère que pour certains ordres professionnels de juristes, ces recommandations serviront de points de repère pour élaborer une réponse et que pour d'autres, elles soutiendront les efforts déjà en cours. Ainsi, le Comité consultatif cherche à faire progresser la discussion nationale sur la façon de répondre à la CVR et à encourager plus de coordination et de soutien.

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

Élaborer un engagement officiel et un cadre

25. Certains ordres professionnels de juristes ont déjà démontré leur engagement envers la réconciliation en publiant une déclaration officielle, en modifiant leur plan stratégique ou en adoptant une politique ou un cadre pour guider leurs mesures en matière de réglementation. La Law Society of Manitoba a élaboré une [feuille de route](#) qui l'aide à respecter ses engagements envers la réconciliation, tels qu'énoncés dans son plan stratégique, et qui lui servira de guide pour accroître les compétences culturelles dans la prestation de services juridiques à travers la province. Le Barreau du Nouveau-Brunswick a adopté une [politique sur la Voie vers la réconciliation](#) qui énonce son engagement envers la réconciliation et les mesures qu'il prendra pour répondre à la CVR. Les ordres professionnels de juristes de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont pris des mesures similaires. Ces initiatives témoignent de l'importance que ces ordres professionnels accordent à leur rôle dans les efforts de réconciliation et servent de modèles dont les autres ordres professionnels de juristes pourraient s'inspirer. Dans le même ordre d'idées, le Comité consultatif recommande que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels qui ne l'ont pas déjà fait de prendre un engagement officiel envers la réconciliation.

26. Les ordres professionnels de juristes sont également invités à se pencher sur les mesures concrètes qu'ils pourraient prendre pour mettre en œuvre leur engagement s'ils ne l'ont pas déjà fait. Ils pourraient, par exemple, adopter un cadre ou un plan qui préciserait les changements qu'ils comptent apporter. À cette fin, on encourage les ordres professionnels, qui n'ont pas déjà mis en place un cadre similaire, à adopter les Principes de base ci-joints en annexe C en tant que cadre qui guidera leurs initiatives de réconciliation.

Recommandation 2 :

Que la Fédération conseille fortement à tous les ordres professionnels de juristes de prendre un engagement officiel envers la réconciliation et d'élaborer un cadre ou des mesures pour mettre en œuvre cet engagement. Les ordres professionnels de juristes pourraient vouloir adopter les Principes de base en annexe C pour les guider dans leurs efforts de réconciliation, s'ils n'ont pas déjà mis en place leur propre cadre.

Adopter une approche générale en matière de réconciliation

27. L'appel à l'action 27 demande d'améliorer les compétences culturelles des membres de la profession juridique. Tel que déjà mentionné ci-dessus, plusieurs ordres professionnels de juristes ont adopté une approche plus générale pour répondre aux appels à l'action. Le Comité consultatif appuie cette approche et encourage les ordres professionnels à tenir compte des recommandations suivantes dans leurs efforts vers la réconciliation.

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

Faire une analyse critique du processus de réglementation du point de vue des Autochtones

28. Le Comité consultatif encourage les ordres professionnels de juristes à analyser de façon critique tous les aspects de leur processus de réglementation du point de vue des Autochtones. Cette analyse pourra ainsi favoriser un environnement d'inclusivité, de compréhension et de respect envers les peuples autochtones et pourrait entraîner d'importants changements sur le plan des politiques et des activités. Elle pourrait aussi servir d'exemple pour les ordres professionnels de juristes en soulignant à quel point il est important d'inclure les ordres juridiques, les traditions et les points de vue autochtones dans l'exercice du droit.

29. Certains ordres professionnels de juristes ont déjà effectué une telle analyse. Par exemple, le Barreau de l'Ontario a examiné comment son tribunal traite les plaintes qui concernent des Autochtones. Le rapport 2018 du Comité d'examen des répercussions des processus d'audience et de réglementation sur les peuples autochtones (« l'examen Keshen »)⁵ incluait plusieurs recommandations pour apporter des améliorations. Ces recommandations font maintenant partie du cadre plus général du Barreau de l'Ontario en matière autochtone.

Recommandation 3 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes d'analyser de façon critique leur processus et leur structure de réglementation afin de voir comment ils pourraient tenir compte davantage des besoins et des points de vue des peuples autochtones, et comment leur processus et leur structure pourraient léser les peuples autochtones.

Accroître les compétences des employés et dirigeants des ordres professionnels de juristes

30. Le Comité consultatif encourage les ordres professionnels de juristes à donner l'exemple en améliorant leurs propres compétences pour servir les peuples autochtones. Pour ce faire, ils pourraient, entre autres, offrir des occasions de formation continue et de discussion à leurs dirigeants et employés. Par exemple, suite à un plan de travail élaboré par son agent de liaison en matière d'initiatives autochtones, la Law Society of Alberta a déterminé que la formation du personnel et de la direction était maintenant une priorité. Les membres du personnel et de la direction ont ainsi eu l'occasion de participer à des exercices sur la couverture et d'autres types de séances de sensibilisation à la culture autochtone, des dîners-conférences hebdomadaires et autres séances d'apprentissage culturel (la broderie perlée, par exemple). Accroître les connaissances et la compréhension des ordres professionnels de

⁵ Cet examen a été fait en raison des préoccupations au sujet du traitement d'une série de plaintes contre un avocat qui représentait des clients autochtones concernés par la convention de règlement relative aux pensionnats autochtones. Reportez-vous à *Law Society of Upper Canada v. Keshen* [2017 ONSLTH 90](#).

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

juristes et les sensibiliser davantage pourraient leur permettre d'améliorer les services qu'ils offrent au public.

Recommandation 4 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes d'offrir des occasions de formation continue et de sensibilisation à leurs dirigeants et leurs employés.

Consacrer des efforts à établir des relations avec les organismes locaux

31. L'expression « rien à propos de nous, sans nous » qu'utilisent beaucoup les groupes autochtones à travers le Canada dans différents contextes s'applique à toute initiative prise par les ordres professionnels de juristes dans le contexte de la CVR.

32. On recommande fortement aux ordres professionnels de juristes d'établir des relations avec les organismes et les membres du barreau autochtones locaux et de leur demander conseil, ce que plusieurs ordres professionnels ont déjà fait. Le Comité consultatif encourage tous les ordres professionnels de juristes à trouver des occasions d'inclure les groupes autochtones de leur région dans leur travail de réconciliation.

33. S'ils veulent prendre des mesures qui seront efficaces, il est essentiel que les ordres professionnels gagnent la confiance des groupes locaux intervenant dans le processus de réconciliation et qu'ils créent des liens avec eux. Pour soutenir les efforts de collaboration de la Fédération avec le milieu universitaire en droit, le Comité consultatif encourage les ordres professionnels de juristes à examiner la possibilité d'ajouter des discussions sur la formation en matière de compétences culturelles autochtones à leurs interventions actuelles ou futures auprès des facultés de droit de leur province ou territoire.

Recommandation 5 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes de continuer à établir des relations avec les organismes autochtones locaux, le barreau autochtone et d'autres groupes concernés, incluant le milieu universitaire et droit, en profitant de diverses occasions de collaboration formelles et informelles.

Trouver d'autres moyens d'appuyer les juristes et les étudiants autochtones

34. Certains ordres professionnels de juristes trouvent des moyens d'accroître les appuis professionnels et financiers pour les membres autochtones du barreau et les futurs étudiants autochtones. Par exemple, la Law Society of Alberta a créé un programme d'emplois d'été pour étudiants en droit autochtones dans le but d'aider les étudiants de première nation, ou de descendance métisse ou inuite à trouver un emploi dans un cabinet de la province, de créer un

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

réseau d'entraide pour les juristes autochtones et de mieux faire connaître les étudiants. Le Barreau du Québec a mis en place un programme de mentorat et de bourses pour les étudiants autochtones inscrits à l'École du Barreau. La Law Society of British Columbia offre aussi des bourses d'études aux étudiants autochtones.

35. Certains ordres professionnels de juristes, notamment la Law Society of Alberta et la Nova Scotia Barristers' Society, ont également pris des initiatives pour trouver des moyens d'appuyer les juristes autochtones.

36. On recommande fortement aux ordres professionnels de juristes de consulter le barreau autochtone de leur province ou territoire, s'ils ne l'ont pas déjà fait, pour mieux comprendre leurs défis en tant que membres et savoir comment les ordres professionnels pourraient les appuyer davantage. Trouver de telles occasions de consultation vient s'ajouter à la recommandation du Comité consultatif qui demande de continuer à établir des relations avec les organismes autochtones locaux.

Recommandation 6 :

Que le Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes de collaborer avec les organismes, les membres du barreau et les étudiants en droit autochtones dans le but de trouver des occasions d'appuyer davantage les étudiants et les juristes autochtones.

Assurer l'accès à un large éventail de ressources de perfectionnement professionnel

37. Les appels à l'action, particulièrement les appels 27 et 28, mettent en évidence la nécessité de sensibiliser les juristes davantage et d'accroître leurs compétences en matière autochtone. Puisque les facultés de droit ajoutent les compétences en matière autochtone à leur programme d'études, les nouveaux diplômés commencent à exercer la profession en comprenant mieux les peuples autochtones, les ordres juridiques autochtones et l'histoire de la colonisation. Il existe toutefois un écart générationnel quant aux connaissances autochtones entre les nouveaux diplômés et les juristes qui ont terminé leurs études en droit avant la publication du rapport de la CVR.

38. En décembre 2019, la Law Society of British Columbia est devenue le premier organisme de réglementation à exiger une formation en matière de compétences culturelles autochtones dans le cadre de la formation permanente en droit. En février 2020, les conseillers de la Law Society of Alberta ont adopté une résolution pour créer un nouveau programme de formation permanente en droit qui inclurait une formation obligatoire en matière de compétences culturelles autochtones pour tous les juristes de la province à compter de 2021. D'autres ordres professionnels de juristes, incluant la Nova Scotia Barristers' Society, examinent aussi la possibilité d'adopter cette approche. Le Comité consultatif est d'avis qu'à tout le moins, les membres de la profession juridique de toutes les provinces et tous les

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

territoires devraient être encouragés à suivre une formation qui accroîtra leurs connaissances et leur compréhension des peuples autochtones et des ordres juridiques.

39. Le Comité consultatif s'est penché sur la signification de « être compétent » et sur le type de formation qui pourrait rendre une personne plus compétente. Il a convenu qu'en raison des nombreux domaines d'exercice du droit, une approche uniformisée ne serait pas logique. Bien que tous les membres de la profession juridique doivent avoir une connaissance de base des questions abordées dans l'appel à l'action 27, incluant l'existence des ordres juridiques autochtones, certains juristes (par exemple, ceux spécialisés en droit criminel ou en protection de la jeunesse) ont besoin de connaissances et d'une compréhension plus approfondies.

40. Aborder les compétences culturelles autochtones d'une façon qui reconnaît un continuum de connaissances répondrait aux obligations déontologiques des juristes. Le Code type de déontologie professionnelle définit un « juriste compétent » comme étant un juriste qui reconnaît les limites de ses habiletés à prendre en charge une affaire et qui prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le client est bien servi.⁶ Pour aider les juristes à s'acquitter de leurs obligations professionnelles envers les peuples autochtones, on encourage fortement les ordres professionnels de juristes à s'assurer que diverses ressources sont offertes pour faire en sorte que les juristes puissent acquérir les connaissances et les compétences à tous les niveaux.

41. Le Comité consultatif constate qu'en général, il est entendu que pour acquérir des compétences, il faut plus qu'un seul cours ou un seul atelier. Certains experts sont d'avis qu'en abordant la réconciliation de cette façon, on risque de diminuer son importance et de faire croire que les juristes ne font que « cocher les cases sur une liste de cours ». Certains ouvrages spécialisés suggèrent également qu'en mettant l'accent sur les obligations individuelles, on ne tient aucun compte des inégalités généralisées qui pourraient être ancrées dans la culture et les institutions juridiques actuelles.⁷ C'est pourquoi, le Comité consultatif encourage les ordres professionnels à interpréter l'appel à l'action 27 dans ses grandes lignes.

42. Le Comité consultatif reconnaît qu'il existe déjà beaucoup de ressources d'apprentissage, d'outils pratiques et de cours de formation sur la CVR partout au pays, lesquels pourraient être distribués à plus grande échelle si la Fédération devient un centre national d'échange d'information. Faciliter l'échange de ressources permettrait d'appuyer les ordres professionnels qui en ont moins ou qui sont moins en mesure de mettre au point leurs propres ressources. Les Principes de base élaborés pour la Fédération peuvent aussi servir de guides pour produire des ressources.

⁶ Reportez-vous à la règle 3.1-1(h).

⁷ Reportez-vous par exemple à l'article *Reconciliation and Ethical Lawyering : Some Thoughts on Cultural Competence* (la réconciliation et l'exercice du droit selon les règles déontologiques : quelques observations concernant les compétences culturelles), *Revue du Barreau canadien*, numéro 97, janvier 2020; <https://cbr.cba.org/index.php/cbr/article/view/4558/4465>

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

43. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel de concevoir la formation en consultation avec les organismes autochtones locaux. Le programme de formation *Bimickaway* offert par le ministère du Procureur général de l'Ontario aux employés de la fonction publique depuis 2017 est un exemple de cette approche. Ce programme de formation fait suite aux réunions entre les communautés autochtones et le Comité de mise en œuvre *Debewewin* chargé de répondre au rapport indépendant de 2013 sur *la représentation des Premières Nations sur la liste des jurés en Ontario* par l'honorable Frank Iacobucci. Le Ministère a établi un conseil des sages qui a examiné l'information recueillie et donné des conseils sur la façon d'utiliser cette information comme outil de formation. Cette initiative a produit un cours en cinq modules qui est enseigné selon une méthodologie autochtone (c.-à-d. un enseignement narratif et en discussions de groupes donné par des fonctionnaires avec des sages). Le Ministère s'est également associé à d'autres organismes du droit, incluant le Barreau de l'Ontario, pour offrir la formation.

44. L'approche du ministère du Procureur général de l'Ontario souligne l'importance d'une consultation auprès des peuples autochtones pour concevoir et donner une formation en matière de compétences culturelles. Le Comité consultatif recommande aux ordres professionnels de juristes de suivre cette approche.

Recommandation 7 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes de :

- examiner la possibilité d'une formation obligatoire en matière de compétences culturelles autochtones;
- s'assurer que les juristes dans leur province ou territoire ont accès à des ressources de formation pour accroître leurs connaissances et leur compréhension des peuples autochtones, de l'héritage de la colonisation et de l'existence des ordres juridiques autochtones;
- s'assurer qu'un continuum de possibilités et de ressources de formation est disponible afin de reconnaître la diversité de l'exercice du droit, ainsi que des peuples et des ordres juridiques autochtones dans une province ou un territoire;
- collaborer avec les organismes autochtones à la conception et la prestation d'une formation en matière de compétences culturelles ou faire appel à la formation que ces organismes ont déjà conçue.

Cours et matériel de formation professionnelle

45. En 2016, les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit se sont réunis dans la cadre de la conférence annuelle de la Fédération pour discuter de la continuité de la formation en droit, de la faculté à l'exercice de la profession. Ce continuum est particulièrement pertinent dans le cas de l'éducation que reçoivent les juristes sur les appels à l'action et sur la façon de servir les clients autochtones de manière compétente.

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

46. Malgré l'innovation démontrée au cours des cinq dernières années pour adapter les programmes d'études, il serait utile que les ordres professionnels de juristes offrent une formation d'appoint dans le cadre de son processus d'admission au barreau. Cette suggestion est particulièrement importante en raison de la diversité des approches adoptées par les facultés de droit pour répondre à l'appel à l'action 28 et de l'enseignement portant sur les ordres juridiques autochtones, la colonisation et son héritage. Il est également important de signaler que le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit, chargé d'évaluer les titres de compétences des juristes et des étudiants formés à l'étranger, produit le plus grand nombre de candidats aux programmes d'admission au barreau de la common law par année. Bien que ces candidats doivent démontrer leurs compétences dans les mêmes matières de base en droit que les diplômés des facultés de droit canadiennes, leur formation et leur expérience relativement aux peuples autochtones, aux ordres juridiques autochtones et aux questions de droit d'actualité concernant les peuples autochtones sont probablement très limitées.

47. Le Comité consultatif recommande d'encourager les ordres professionnels de juristes à revoir leur curriculum de formation professionnelle et leurs exigences d'admission à la profession et à y apporter des modifications pour s'assurer que les candidats reçoivent la formation que demande la CVR, incluant une formation sur les questions juridiques et les ordres juridiques autochtones. Cette recommandation est une des mesures qui peut être prise pour s'assurer que tous les membres de la profession ont acquis les connaissances de base au moment d'être admis à l'exercice du droit.

48. Le Comité consultatif encourage les ordres professionnels de juristes à consulter les juristes autochtones et le milieu universitaire en droit pour déterminer quelles matières du programme de formation professionnelle sont à modifier et quels outils ou cours additionnel sont requis pour compléter la formation des étudiants.

Recommandation 8 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes de revoir leur curriculum de formation professionnelle et leurs exigences d'admission au barreau et d'y apporter les modifications nécessaires afin que le curriculum et les exigences reflètent l'esprit et l'intention des appels à l'action de la CVR.

PARTIE 3 : RECOMMANDATIONS POUR LA RELATION DE LA FÉDÉRATION AVEC LE MILIEU UNIVERSITAIRE EN DROIT

49. Le Comité consultatif reconnaît et appuie les réponses novatrices à l'appel à l'action 28 qui sont mises en œuvre par le milieu universitaire en droit à travers le pays. Le milieu universitaire en droit a fait preuve de leadership dans ce dossier, et le Comité consultatif a pu apprendre par l'expérience des facultés de droit.

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

L'Exigence nationale

50. La Fédération s'intéressait au départ à l'appel à l'action 28 en raison du fait qu'elle est responsable de l'Exigence nationale. Le Comité consultatif a consulté le milieu universitaire en droit au début de son processus pour savoir comment les facultés de droit répondaient à l'appel à l'action et fut impressionné par le large éventail de possibilités et d'outils d'apprentissage. En 2018, le Comité consultatif a élaboré une proposition pour voir comment on pourrait collaborer avec le milieu universitaire en droit et appuyer leurs efforts visant à répondre à l'appel à l'action 28. Dans la proposition, on demandait également d'apporter une modification à l'Exigence nationale de façon à rendre officiel l'engagement des facultés de droit dans un délai de cinq ans. Un groupe de travail spécial composé de membres du Comité consultatif, du Comité d'agrément des programmes d'études en common law (le « Comité d'agrément ») et du Comité d'examen de l'Exigence nationale (maintenant dissous) ont consulté des membres du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CDFDC) dans le cadre d'une série de discussions sur la proposition entre 2018 et 2019. On a alors vite compris que même si le milieu universitaire en droit encourage la collaboration, il avait de sérieuses réserves quant à la possibilité de modifier l'Exigence nationale.

51. Le Comité d'agrément de la Fédération, chargé d'évaluer la conformité des programmes d'études en droit avec l'Exigence nationale, a également exprimé certaines réserves, n'étant pas convaincu qu'il serait en mesure d'évaluer efficacement la conformité des initiatives des facultés de droit avec l'exigence qui se rapporte à la CVR.

52. Le Comité consultatif ne recommande pas que la Fédération envisage une modification à l'Exigence nationale.

La collaboration

53. Le Comité consultatif croit qu'il serait très utile d'examiner d'autres possibilités de mobilisation et de collaboration avec le milieu universitaire en droit dans le dossier de la CVR. Les discussions avec le CDFDC ont confirmé l'importance et la nécessité de l'échange d'information entre les facultés de droit, ce que la Fédération pourrait aider à faire. Il a été proposé, par exemple, que la Fédération et le milieu universitaire en droit organisent ensemble une conférence nationale réunissant des universitaires autochtones pour discuter des moyens d'inclure un curriculum autochtone dans le programme d'études des facultés de droit.

54. Le milieu universitaire en droit souhaite surtout être au courant des progrès que les ordres professionnels de juristes font pour répondre à l'appel à l'action 27 et ont souligné l'importance de l'échange d'information entre les ordres professionnels et les facultés de droit. Le CDFDC a proposé la création d'un groupe de travail mixte composé de représentants du milieu universitaire en droit et de la Fédération pour discuter des initiatives de formation qui permettraient de répondre aux appels à l'action. En plus d'échanger de l'information, un groupe de travail mixte pourrait permettre de suivre les progrès des facultés de droit et des ordres professionnels de juristes, encourager la rapidité des réactions et trouver d'autres outils qui

Rapport du Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

Juin 2020

pourraient aider les intervenants à progresser. Le Comité consultatif encourage une collaboration soutenue avec les facultés de droit pour répondre aux appels à l'action 27 et 28.

Recommandation 9 :

Que la Fédération n'envisage pas de modifier l'Exigence nationale, mais qu'elle concentre plutôt ses efforts dans le but de :

- entretenir les discussions et poursuivre la collaboration avec le milieu universitaire en droit;
- trouver des moyens efficaces d'échanger de l'information sur les initiatives des facultés de droit, ainsi que des ressources entre les facultés de droit et entre les facultés de droit et les ordres professionnels de juristes; et
- examiner d'autres possibilités de collaboration (telle qu'une conférence nationale) qui pourraient être opportunes.

CONCLUSION

55. Les recommandations présentées dans ce rapport reflètent l'opinion du Comité consultatif sur les mesures que devraient prendre la Fédération et les ordres professionnels de juristes pour répondre aux appels à l'action 27 et 28 de la CVR de façon à vraiment faire progresser la réconciliation. Le Comité consultatif recommande qu'on demande au Conseil d'approuver les recommandations. Les membres du Comité consultatif demeurent prêts à aider à mettre en œuvre les recommandations selon les besoins.



ANNEXE A - Mandat

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») établit le Comité consultatif sur les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (le « Comité consultatif »).

Mandat et processus

2. Le Comité consultatif qui est établi a le mandat de faire des recommandations au Conseil de la Fédération (le « Conseil ») sur une réponse aux Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. En élaborant des recommandations à présenter au Conseil de la Fédération, le Comité consultatif tiendra compte du rôle de chacun des ordres professionnels de juristes dans la réponse aux Appels à l'action et de l'utilité de compléter toute initiative que pourraient entreprendre les ordres professionnels de juristes. Plus particulièrement, le Comité consultatif :
 - a) facilitera l'échange d'information entre les ordres professionnels de juristes au sujet de leurs initiatives respectives liées aux Appels à l'action et aux initiatives d'autres intervenants;
 - b) préparera des recommandations relativement à une réponse aux Appels à l'action 27 et 28 en priorité, compte tenu de leur urgence et leur pertinence pour la réglementation de la profession juridique;
 - c) travaillera avec le Comité d'examen de l'Exigence nationale pour voir s'il faudrait modifier l'Exigence nationale de façon à exiger que les diplômés reçoivent une formation et un enseignement en matière de compétences culturelles y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones, tel que recommandé dans l'Appel à l'action 28;
 - d) étudiera les mesures que pourrait prendre la Fédération pour appuyer la création d'instituts de droit autochtone; et
 - e) examinera les autres Appels à l'action pertinents et fera toute recommandation au Conseil au sujet de ceux-ci, tel que le Comité consultatif le jugera opportun.
3. Le Comité consultatif produira un compte rendu avant chaque réunion du Conseil, le premier devant être présenté avant la réunion du Conseil en mars 2017.

Structure du Comité consultatif

4. Le Comité consultatif doit refléter dans son effectif une diversité d'expériences et de connaissances qui concernent les questions à l'étude, notamment des connaissances de l'histoire, des cultures et des droits des peuples autochtones, du droit autochtone, du système juridique canadien, de la formation en droit et de la réglementation de la profession juridique.

ANNEXE A - Mandat

5. Le Comité consultatif se composera de représentants de diverses régions et comptera, au plus, onze membres comme suit :
 - a) cinq membres provenant du Conseil ou de la direction actuelle ou antérieure des ordres professionnels de juristes, soit un représentant de chacune des cinq régions à travers le Canada (l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, l'Ouest et le Nord);
 - b) un à deux membres avec expérience dans le milieu universitaire en droit au Canada;
 - c) trois ou quatre membres représentant les communautés et organismes des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

6. L'ensemble du Comité consultatif aura les compétences suivantes, mais il n'est pas nécessaire que chaque membre possède chacune de ces compétences.
 - a) Une connaissance organisationnelle des ordres professionnels de juristes et de la Fédération, ainsi qu'une compréhension de la réglementation de la profession juridique et du mandat des ordres professionnels de juristes.
 - b) De l'expérience et des connaissances, ou l'une des deux, relativement à l'histoire et aux séquelles des pensionnats
 - c) Une connaissance et une compréhension du droit autochtone
 - d) Une connaissance et une compréhension du droit constitutionnel tel qu'il se rapporte aux peuples autochtones
 - e) Une connaissance et une compréhension des cultures autochtones
 - f) Une connaissance et une compréhension des grandes questions de justice ayant des répercussions sur les Premières Nations, les Métis ou les Inuits
 - g) De l'expérience dans le milieu universitaire en droit
 - h) De l'expérience en interaction avec une diversité d'intervenants

7. Le Comité consultatif sera dirigé par deux coprésidents, un choisi parmi les représentants du Conseil ou des ordres professionnels de juristes et l'autre choisi parmi les représentants des communautés ou organismes autochtones.

Participation autre que celle des membres

8. Pour remplir son mandat, le Comité consultatif pourra faire appel à des intervenants autres que ses membres, incluant des représentants des organisations et communautés autochtones nationales, des ordres professionnels de juristes, du milieu universitaire en droit, de la profession juridique, des autres comités de la Fédération (tels que le Groupe d'équité des barreaux) et d'autres groupes du système juridique comme il le jugera opportun.

ANNEXE A - Mandat

Ressources

9. Pour s'assurer que le Comité consultatif est en mesure de remplir son mandat de manière efficace, il doit pouvoir compter sur les ressources humaines et financières appropriées.



ANNEXE B

Recommandations du Comité consultatif sur les appels à l'action de la CVR

Recommandation 1 :

Que la Fédération fasse une déclaration officielle d'engagement envers la réconciliation avec les peuples autochtones au Canada dans le cadre de son projet de réponse à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, et qu'elle annonce cet engagement publiquement.

Pour démontrer cet engagement, on recommande que la Fédération :

- adopte et mette en œuvre les Principes de base énoncés en annexe C qui influenceraient tous les aspects du travail et des activités de la Fédération;
- devienne le centre national de collecte et d'échange d'information à jour au sujet des mesures prises par les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit pour répondre aux appels de la CVR;
- cherche et encourage des occasions de bâtir des relations plus solides avec l'Association du barreau autochtone, ses représentants et tout autre organisme autochtone national, tel qu'elle le jugera opportun.

Recommandation 2 :

Que la Fédération conseille fortement à tous les ordres professionnels de juristes de prendre un engagement officiel envers la réconciliation et d'élaborer un cadre ou des mesures pour mettre en œuvre cet engagement. Les ordres professionnels de juristes pourraient vouloir adopter les Principes de base en annexe C pour les guider dans leurs efforts de réconciliation, s'ils n'ont pas déjà mis en place leur propre cadre.

Recommandation 3 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes d'analyser de façon critique leur processus et leur structure de réglementation afin de voir comment ils pourraient tenir compte davantage des besoins et des points de vue des peuples autochtones, et comment leur processus et leur structure pourraient léser les peuples autochtones.

Recommandation 4 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes d'offrir des occasions de formation continue et de sensibilisation à leurs dirigeants et leurs employés.

Recommandation 5 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes de continuer à établir des relations avec les organismes autochtones locaux, le barreau autochtone et d'autres groupes concernés, incluant le milieu universitaire et droit, en profitant de diverses occasions de collaboration formelles et informelles.

ANNEXE B

Recommandations du Comité consultatif sur les appels à l'action de la CVR

Recommandation 6 :

Que le Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes de collaborer avec les organismes, les membres du barreau et les étudiants en droit autochtones dans le but de trouver des occasions d'appuyer davantage les étudiants et les juristes autochtones.

Recommandation 7 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes de :

- examiner la possibilité d'une formation obligatoire en matière de compétences culturelles autochtones;
- s'assurer que les juristes dans leur province ou territoire ont accès à des ressources de formation pour accroître leurs connaissances et leur compréhension des peuples autochtones, de l'héritage de la colonisation et de l'existence des ordres juridiques autochtones;
- s'assurer qu'un continuum de possibilités et de ressources de formation est disponible afin de reconnaître la diversité de l'exercice du droit, ainsi que des peuples et des ordres juridiques autochtones dans une province ou un territoire;
- collaborer avec les organismes autochtones à la conception et la prestation d'une formation en matière de compétences culturelles ou faire appel à la formation que ces organismes ont déjà conçue.

Recommandation 8 :

Que la Fédération conseille fortement aux ordres professionnels de juristes de revoir leur curriculum de formation professionnelle et leurs exigences d'admission au barreau et d'y apporter les modifications nécessaires afin que le curriculum et les exigences reflètent l'esprit et l'intention des appels à l'action de la CVR.

Recommandation 9 :

Que la Fédération n'envisage pas de modifier l'Exigence nationale, mais qu'elle concentre plutôt ses efforts dans le but de :

- entretenir les discussions et poursuivre la collaboration avec le milieu universitaire en droit;
- trouver des moyens efficaces d'échanger de l'information sur les initiatives des facultés de droit, ainsi que des ressources entre les facultés de droit et entre les facultés de droit et les ordres professionnels de juristes; et
- examiner d'autres possibilités de collaboration (telle qu'une conférence nationale) qui pourraient être opportunes.

ANNEXE C

Principes de base pour encourager la réconciliation

1. Promouvoir activement la réconciliation

- a) La réconciliation demande, entre autres, de s'engager à instaurer la confiance. La confiance encourage un échange franc et exhaustif d'idées, incluant les divergences d'opinion, qui est essentiel au cheminement à suivre pour régler les questions ou prendre des décisions.
- b) La réconciliation requiert un dialogue sincère et continu, ainsi qu'une recherche approfondie des possibilités de mobilisation de tous les intervenants concernés. Le dialogue continu et la mobilisation sont essentiels pour établir des relations et démontrer l'inclusivité et le respect à l'égard de tous les participants.
- c) La réconciliation demande que des mesures soient prises tant au niveau institutionnel qu'au niveau individuel.

2. Respecter les ordres juridiques autochtones et en tenir compte

- a) La réconciliation demande que nous reconnaissons, respectons et comprenions le fait que les ordres juridiques autochtones existaient avant l'établissement des systèmes juridiques européens au Canada.
- b) La réconciliation demande que nous tenions compte des ordres juridiques, des processus et des traditions autochtones dans l'environnement du droit au Canada et que nous sachions comment ces traditions ont un lien avec les systèmes juridiques de la common law et du droit civil ou divergent de ces systèmes juridiques.
- c) Pour bien servir les peuples autochtones, un système juridique doit reconnaître les ordres juridiques autochtones et les expériences des peuples autochtones et en tenir compte.
- d) Comme toutes les traditions juridiques vivantes, les principes de droit autochtones ne sont pas figés dans le temps; il faut comprendre qu'ils évoluent et qu'ils changent.

3. Assurer la transparence et l'imputabilité des institutions

- a) Plusieurs raisons expliquent pourquoi les peuples autochtones se méfient du système juridique et de ses intervenants, notamment les avocats et notaires et les enseignants du droit. Tout effort à cet égard doit être transparent et démontrer que des mesures concrètes sont prises.
- b) Des mécanismes doivent être en place pour s'assurer que les organismes de réglementation et de formation en droit sont tenus responsables de :
 - l'amélioration des connaissances et des compétences des juristes et des étudiants;

ANNEXE C

Principes de base pour encourager la réconciliation

- la mise en œuvre des politiques, des procédures et des changements structurels qui sont nécessaires pour mieux refléter et servir les peuples autochtones;
- l'intégration des ordres juridiques autochtones dans l'exercice du droit;
- un leadership et un engagement soutenu envers la réconciliation avec les peuples autochtones au Canada.

4. Respecter la diversité et les différences entre les diverses autorités.

- a) La réconciliation exige le respect de la diversité et des expériences des peuples autochtones et des ordres juridiques autochtones au Canada.
- b) Il est essentiel de reconnaître les expériences uniques des femmes autochtones, incluant les préjudices passés et récents causés par la colonisation.
- c) Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation devraient être interprétés de façon générale afin d'encourager une diversité de réponses de la part des intervenants du milieu juridique.
- d) Les activités de réconciliation devraient compléter, appuyer et encourager les diverses mesures que les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit prennent déjà.

5. Rendre les individus et les systèmes responsables de la réconciliation.

- a) La réconciliation demande une réflexion et des changements au niveau des systèmes et des individus. Elle demande entre autres une réflexion pour voir comment les expériences, les préjugés et les points de vue de chacun contribuent au processus de colonisation.
- b) Chacun des membres de la profession juridique se doit de mieux connaître et comprendre les points de vue et les expériences des Autochtones et de prendre des mesures pour s'assurer qu'il ne contribue pas au préjudice que subissent ses clients lorsqu'ils font face au système juridique.

6. Voir la compétence du point de vue des Autochtones

- a) Pour acquérir des compétences culturelles autochtones, il faut être conscient de l'existence et l'intersectionnalité :
 - des visions du monde, des points de vue, des systèmes juridiques, des lois autochtones, etc.;
 - du contexte juridique particulier des peuples autochtones au Canada;
 - de l'histoire de la colonisation des peuples autochtones au Canada;
 - de la discrimination systématique et des préjugés inconscients contre les peuples autochtones;

- du racisme dont les Autochtones sont victimes;
 - des principes de droit internationaux qui s'appliquent aux peuples autochtones au Canada;
 - de la diversité entre les populations autochtones;
 - de l'information et des événements importants selon la région.
- b) L'étendue des connaissances et de la compréhension nécessaires pour être compétent varie selon le contexte. Les membres du personnel et les dirigeants des organismes du système juridique et tous les membres de la profession juridique doivent avoir au moins un niveau général de connaissances et de compréhension. Les personnes exerçant dans certains domaines, incluant le droit criminel et la protection de la jeunesse, doivent avoir des connaissances et une compréhension plus approfondies.
- c) Une formation générale en matière de compétences interculturelles, ou une sensibilisation à ces compétences, ne suffit pas pour bien examiner les réalités, les expériences et les besoins des peuples autochtones. Une formation en matière de compétences culturelles propres aux Autochtones est nécessaire.
- d) Pour devenir compétent en matière culturelle, un apprentissage continu est nécessaire.

